

a

m

s

r

c

o

l

s

s

v

o

o

Commune du

# Neubourg

HOTEL DE VILLE

## Liste des SUP

Document mis à jour  
le 22 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

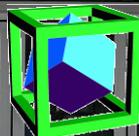
027-212704282-20221222-2022\_ADM\_015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Publication : 30/12/2022

chargé  
d'études



**Perspectives**

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste

5, Impasse du Coquetier

76116 Martainville-Epreville

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L126-1 et R126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

■ **AC1 Servitudes de protection des monuments historiques inscrits ou classés**

*La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de la servitude, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Un périmètre délimité des abords a été institué sur Le Neubourg, pour application de la servitude AC1 (ce périmètre délimité se substitue à tous les anciens périmètres de 500m).*

1) MH sur la commune du Neubourg :

<b>Eglise Saint-Paul</b>	<b>Classée</b>	06/08/1938
<b>Le Vieux Château</b> : en totalité, les parties bâtis et non bâti	<b>Classé</b>	25 juin 2020

2) MH sur la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc concernant également des parcelles protégées sur la commune du Neubourg

<b>Château du Champ de Bataille :</b>		
Façades et toitures du bâtiment d'habitation, bâtiment des communs et du pavillon d'entrée en bordure de la route se dirigeant vers Sainte-Opportune-du-Bosc ; murs de clôture entourant la grande cour, la cour à l'ouest des communs et la pelouse au sud-ouest, y compris le soutènement ; totalité su sol à l'intérieur ; hall du rez-de-chaussée, escalier, grand salon carré du premier étage et salon contigu	<b>Classés</b>	14/05/1952
<b>Abords du Château</b> et notamment sa grande perspective (Cad. A9 commune du Neubourg)	<b>Classés</b>	13/10/1971
<b>Parc et abords du Château</b> , à l'exclusion des parties déjà classées : Le parc en totalité, l'ensemble des murs et tous les aménagements de jardin connus ou à découvrir : le grand axe nord-ouest/sud-est pour la partie comprise entre le D 39 au nord et le chemin rural des Bois au sud ; la réserve boisée du Bois du Colombier : Sols, demi-lune et allées en étoile compris entre le CV 40 au sud-est et les	<b>Inscrits</b>	22/07/1995

parcelles constructibles au nord-ouest (Cad. A 1 à 6, 8, 12 à 14, 20, 23, 27, 29 à 47). Cet arrêté complète les arrêtés de classement parmi les monuments historiques des 14/05/1952 et 13/10/1971 et l'arrêté d'inscription du 26/10/1994 sus-visés		
<b>Château du Champ de Bataille en totalité</b> : communs, pavillon d'entrée et corps de logis ainsi qu'une partie du parc à Sainte-Opportune-du-Bosc et au Neubourg (Cad. 1 à 3, 31 à 33, 35, 38, 41 à 43, 46 et 47, section A du Neubourg). Cet arrêté complète les arrêtés de classement des 14/05/1952 et 13/10/1971 et l'arrêté d'inscription du 22/07/1995 sus-visés et se substitue à l'arrêté d'inscription du 26/10/1994 également sus-visé	<b>Classés</b>	12/10/1995

3) *Débord de périmètre de protection dont le MH générateur se situe sur la commune voisine de Vitot*

<b>Eglise de Vitot</b>	<b>Classée</b>	04/12/1913
------------------------	----------------	------------

#### ■ AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels inscrits

*La servitude AC2 pour les sites inscrits vise à protéger le paysage. Les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.*

<b>Abords du château du Champ de Bataille</b> partie nord-ouest et sud-ouest et tout le parc non boisé	<b>Inscrit</b>	28/10/1942
<b>Avenue d'arbres</b> reliant le Château du Champ de Bataille au Neubourg	<b>Inscrite</b>	13/04/1934
Ensemble formé par le <b>Vieux Château</b> , la <b>maison normande</b> , l' <b>hôtel du soleil d'Or</b> et leurs abords ainsi que la portion de la route de Brionne située au droit des parcelles énumérées et la partie ouest de la place du Château jusqu'à la première route qui la traverse dans la direction nord-sud, soit sur une longueur de 45 mètres environ	<b>Inscrit</b>	20/09/1943

#### ■ EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations

*La servitude EL11 vise à interdire tout accès direct sur la déviation de la RD 133 / RD 840.*

- Déviation RD 133 / RD 840** au Neubourg, arrêté préfectoral du 29/12/1975.

#### ■ I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

- Liaison 90 KV** du Neubourg à Serquigny ;
- Liaison 2x90 KV** du Neubourg au Tilleul.

- **T7 Servitudes aéronautiques.** Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.
  
- **PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.** Vu le nombre de lignes, ne sont représentées que les câbles enterrés.  
Ligne n°271 : Elbeuf - Dreux  
Ligne AP2716 : Le Neubourg - Marbeuf



Le plan des servitudes en annexe du PLU donne la localisation des servitudes.

Les fiches descriptives peuvent être consultées à l'adresse suivante :



<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/servitudes-d-utilite-publiques-sup-r978.html>

Ste Op du Bosc  
Champ de Bataille

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du parc du château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure) et au NEUBOURG (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 14 mai 1952 portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes du château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure): façades et toitures du bâtiment d'habitation, du bâtiment des communs et du pavillon d'entrée en bordure de la route se dirigeant vers Sainte-Opportune-du-Bosc, murs de clôture entourant la grande cour, la cour à l'ouest des communs et la pelouse au sud-ouest, y compris le soutènement, totalité du sol à l'intérieur des clôtures, hall du rez-de-chaussée, escalier, grand salon carré du premier étage et salon contiguü du château ;

VU l'arrêté en date du 13 octobre 1971 portant classement parmi les monuments historiques des abords du château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure), et notamment sa grande perspective (parcelle n° 9, section A du cadastre du Neubourg, parcelles n° 14 à 37 et 38p, section AD du cadastre de Sainte-Opportune-du-Bosc) ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château du Champ de Bataille : communs, pavillon d'entrée et corps de logis à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure), y compris les éléments déplacés ou déposés en provenant, et à l'exclusion des parties classées ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 29 septembre 1994 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le parc du château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes constituant le parc et les abords du château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure) et au NEUBOURG (Eure), et à l'exclusion des parties déjà classées :

- le parc en totalité, l'ensemble des murs et tous les aménagements de jardin connus ou à découvrir ;
- le grand axe nord-ouest / sud-est pour la partie comprise entre la D. 39 au nord et le chemin rural des bois au sud ;
- et de la réserve boisée du bois du Colombier : sols, demi-lune et allées en étoile compris entre le C.V. 40 au sud-est et les parcelles constructibles au nord-ouest,

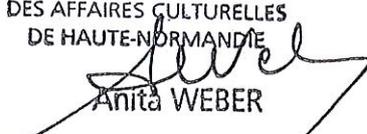
situées :

- sur les parcelles n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 1, 2 et 48 d'une contenance respective de 85a 70ca, 5a 90ca, 24a, 14a 40ca, 22a 70ca, 40a, 29a 34ca, 2ha 04a 60ca, 1ha 84a 30ca, 4ha 44a 60ca, 2ha 68a 20ca et 5ca, figurant au cadastre, section AD de SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure),
- sur les parcelles n° 492, 494, 495, 497, 496, 500, 498, 502, 501, 503 et 504 d'une contenance respective de 3a 50ca, 3a 50ca, 2ha 57a 24ca, 1ha 01ca, 5a 27ca, 56a 99ca, 10a 70ca, 39a 36ca, 10a 06ca, 4a 92ca et 1ha 81a 30ca, figurant au cadastre, section AC de SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure),
- et sur les parcelles n° 1, 2, 3, 31, 32, 33, 43, 37, 38, 42, 45, 41, 47, 46, 39, 40, 35, 30, 36, 8, 6, 5, 4, 23, 34, 44, 29, 27, 13, 12, 14 et 20 d'une contenance respective de 8a 75ca, 1a 10ca, 84a 96ca, 8a 38ca, 27a 56ca, 3ha 82a 14ca, 3ha 3a 40ca, 70ca, 9a 58ca, 19ha 31a 08ca, 2ha 54a 81ca, 53a 59ca, 65ca, 3ha 39a 34ca, 49a 04ca, 4ha 36a 28ca, 22a 71ca, 4 ha 76a 55ca, 42ha 1a 21ca, 24a 21ca, 1ha 72a 55ca, 50ca, 73a 50ca, 12ha 27a, 2ha 19a 47ca, 1ha 97a 72ca, 57a 76ca, 32a 70ca, 18a 77ca, 2a 83ca, 5ha 43a 72ca et 1ha 40a 55ca, figurant au cadastre, section A du NEUBOURG (Eure),

- ARTICLE 2** Le présent arrêté complète les arrêtés de classement parmi les monuments historiques des 14 mai 1952 et 13 octobre 1971 susvisés, et l'arrêté d'inscription du 26 octobre 1994 également susvisé.
- ARTICLE 3 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié aux bureaux des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 4 -** Il sera notifié au préfet du département, aux maires des communes et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le 22 JUILLET 1995.

**POUR AMPLIATION**  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE HAUTE-NORMANDIE

  
Anita WEBER

**P/L'É PRÉFET**  
de la Région de Haute-Normandie

Le Sous Préfet  
Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,

  
Jacques SANS

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION  
A M<sup>r</sup>. LESCROART.....  
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE n° MH.95-IMM. 152

portant classement parmi les Monuments Historiques du château et d'une partie du parc du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure) et au NEUBOURG (Eure)

Le Ministre de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95.770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 14 mai 1952 portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes du château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure): façades et toitures du bâtiment d'habitation, du bâtiment des communs et du pavillon d'entrée en bordure de la route se dirigeant vers Sainte-Opportune-du-Bosc, murs de clôture entourant la grande cour, la cour à l'ouest des communs et la pelouse au sud-ouest, y compris le soutènement, totalité du sol à l'intérieur des clôtures, hall du rez-de-chaussée, escalier, grand salon carré du premier étage et salon contiguü du château ;

VU l'arrêté en date du 13 octobre 1971 portant classement parmi les monuments historiques des abords du château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure), et notamment sa grande perspective (parcelle n° 9, section A du cadastre du Neubourg, parcelles n° 14 à 37 et 38p, section AD du cadastre de Sainte-Opportune-du-Bosc) ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château du Champ de Bataille : communs, pavillon d'entrée et corps de logis à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure), y compris les éléments déplacés ou déposés en provenant, et à l'exclusion des parties classées ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes constituant le parc et les abords du château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure) et au NEUBOURG (Eure), et à l'exclusion des parties déjà classées : le parc en totalité, l'ensemble des murs et tous les aménagements de jardin connus ou à découvrir ; le grand axe nord-ouest / sud-est pour la partie comprise entre la D. 39 au nord et le chemin rural des bois au sud ; et de la réserve boisée du bois du Colombier : sols, demi-lune et allées en étoile compris entre le C.V. 40 au sud-est et les parcelles constructibles au nord-ouest;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie en date du 29 septembre 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 janvier 1995 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 3 novembre 1994  
propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du château et du parc du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure) et au NEUBOURG (Eure) présente un intérêt public en raison du caractère particulièrement remarquable de ce domaine du XVII<sup>e</sup> siècle ;

### ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le château du Champ de Bataille : communs, pavillon d'entrée et corps de logis, ainsi qu'une partie du parc à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure) et au NEUBOURG (Eure), le tout situé sur les parcelles n<sup>o</sup>s 83, 82, 80, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 d'une contenance respective de 56 a 24 ca, 12 a 45 ca, 56 ca, 85 a 70 ca, 5 a 90 ca, 24 a, 14 a 40 ca, 22 a 70 ca, 40 a, 29 a 34 ca et 2 ha 04 a 60 ca, figurant au cadastre Section AD de STE OPPORTUNE DU BOSC, et sur les parcelles n<sup>o</sup> 1, 2, 3, 31, 32, 33, 35, 43, 38, 42, 41, 47 et 46 d'une contenance de 8 a 75 ca, 1 a 10 ca, 84 a 96 ca, 8 a 38 ca, 27 a 56 ca, 3 ha 82 a 14 ca, 22 a 71 ca, 3 ha 3 a 40 ca, 9 a 58 ca, 19 ha 31 a 08 ca, 53 a 59 ca, 65 ca et 3 ha 39 a 34 ca, figurant au cadastre, Section A du NEUBOURG.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté complète les arrêtés de classement des 14 mai 1952 et 13 octobre 1971 et l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 21 juillet 1995 susvisés, et se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 26 octobre 1994 également susvisé.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, aux Maires des communes et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 OCT. 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des monuments historiques

Pour ampliation  
Le Chef du bureau de la protection  
des monuments historiques

Francis JAMOT

Michel REBUT-SARDA

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 14 Mai 1952 portant classement parmi les Monuments historiques des parties suivantes du château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure) :
- façades et toitures du bâtiment d'habitation, bâtiment des communs et du pavillon d'entrée bordure de la route se dirigeant vers Ste-OPPORTUNE-DU-BOSC.
  - murs de clôture entourant la grande cour, la cour à l'Ouest des communs et la pelouse au Sud-Ouest, y compris le soutènement.
  - la totalité du sol à l'intérieur des clôtures
  - le hall du rez-de-chaussée, escalier, grand salon carré du premier étage et salon contigu
- VU la lettre du 7 Février 1969 portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 Mai 1971 ;

### A R R Ê T É :

Article 1er - Le classement parmi les Monuments Historiques prononcé par arrêté susvisé du 14 Mai 1952 en ce qui concerne le château du Champ de Bataille à SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC (Eure) est étendu aux abords de cet édifice, et notamment à sa grande perspective, figurant au cadastre :

- commune du NEUBOURG, section A, sous le n° 9, d'une contenance de 109 ha. 43 a. 79 ca.

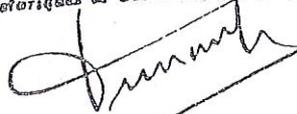
commune de SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC, section AD, sous les n°s 14 (59a 10 ca), 15 (1 ha 99a), 16 (1 ha 82 a 70 ca), 17 (4 ha 81 a 60 ca), 18 (3 ha 86 a 70 ca), 19 (7 ha 14 a 50 ca), 20 (62 a 20 ca), 21 (2 ha 83 a 20 ca), 22 (1 ha 40 a 50 ca), 23 (1 ha 83 a 20 ca), 24 (2 ha 43 a 90 ca), 25 (4 ha 19 a 30 ca), 26 (1 ha 62 a 99 ca), 27 (32 a 70 ca), 28 (25 a 40 ca), 29 (2 ha 19 a 30 ca), 30 (3 ha 15 a 70 ca), 31 (37 a 80 c 32 (48a 30 ca), 33 (13 a 40 ca), 34 (22 a), 35 (22 a 90 ca), 36 (1 ha 10 a 10 ca), 37 (90 a 70 ca), et 38 en partie (1 ha 13 a 60 ca)

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 OCT. 1971

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Palais Nationaux



DUSSAULT



## Château du Champ de Bataille Sainte-Opportune-du-Bosc

### Classement MH

- Château du Champ de Bataille façades et toitures du bâtiment d'habitation, du bâtiment des communs et du pavillon d'entrée en bordure de la route se dirigeant vers Sainte Opportune du Bosc ; murs de clôture entourant la grande cour, la cour à l'ouest des communs et la pelouse au sud-ouest, y compris le soutènement ; totalité du sol à l'intérieur des clôtures ; hall du rez-de-chaussée, escalier, grand salon carré du premier étage et salon contigu du château. (cl MH 14/05/1952)
- Abords du château du Champ de Bataille, et notamment sa grande perspective. (cl MH 13/10/1971)
- Château du Champ de Bataille, en totalité : communs, pavillon d'entrée et corps de logis, ainsi qu'une partie du parc à Sainte Opportune du Bosc et au Neubourg, le tout situé sur les parcelles AD 83, 82, 80, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de Sainte Opportune du Bosc et sur les parcelles A 1, 2, 3, 31, 32, 33, 35, 43, 38, 42, 41, 47 et 46 du Neubourg. (Cet arrêté complète les arrêtés de classement des 14/05/1952 et 13/10/1971 et l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 21/07/1995 et se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 26/10/1994)

### Inscription MH

- Parc et abords du château, à l'exclusion des parties déjà classées : le parc en totalité, l'ensemble des murs et tous les aménagements de jardin connus ou à découvrir ; le grand axe nord-ouest/sud-est pour la partie comprise entre la D 39 au nord et le chemin rural des bois au sud ; la réserve boisée du bois du colombier: sols, demi-lune et allées en étoile compris entre le C.V. 40 au sud-est et les parcelles constructibles au nord-ouest. (Cet arrêté complète les arrêtés de classement parmi les monuments historiques des 14/05/1952 et 13/10/1971 et l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 26/10/1994)
- Périmètre 500 m : Monuments Inscrits

### Inscription Sites

- Abords du château. En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription vise les façades, élévations et toitures (SI 28/10/1942)
- Avenue d'arbres reliant le Château au Neubourg sur la commune du Neubourg (SI 13/04/1934)



**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

Affaire suivie par Aurélie VANITOU  
Chargée de protection monuments historiques  
02 32 10 71 15  
[aurelie.vanitou@culture.gouv.fr](mailto:aurelie.vanitou@culture.gouv.fr)

n° 2020/392

Caen, le **02 JUL. 2020**

Madame la Maire,

Je vous informe que par arrêté du 25 juin 2020, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture lors de sa séance du 23 janvier 2020, Monsieur le Ministre de la culture a classé au titre des monuments historiques le Vieux château du Neubourg (Eure) : en totalité, les parties bâtis et non bâtis, selon le plan annexé à l'arrêté.

Cet arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 juillet 2002.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, cette servitude doit faire l'objet d'une annexion au Plan Local d'Urbanisme dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

Vous trouverez ci-joint pour attribution et notification une copie de l'arrêté de classement avec plan annexé.

Je vous rappelle également que, conformément aux dispositions des articles R421 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à vous adresser à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – Conservation régionale des monuments historiques, site de Rouen au 02 32 10 71 15.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

**Madame la Maire du Neubourg**  
2 place Ferrand,  
27110 LE NEUBOURG

  
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe

Blaise de RUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

**Arrêté n° 11 portant classement au titre des monuments historiques du Vieux château du Neubourg à Le Neubourg (Eure)**

---

**Le ministre de la culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 2002 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du Vieux château du Neubourg (Eure), à savoir l'ancien château et la Maison neuve attenante au logis y compris ses extensions, l'ensemble de ses dispositifs défensifs, courtines, portes et tours, les sols de la basse-cour et les fossés situés entre la rue de Brionne et la place du Château au sud, le front bâti à l'est et la limite des anciens fossés.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune du Neubourg, propriétaire, en date du 8 juillet 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration portant adhésion au classement de l'établissement public foncier de Normandie, autre propriétaire, en date du 26 novembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du Vieux château du Neubourg (Eure) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité et de son authenticité architecturales, ainsi que de son intérêt historique en tant que témoignage de l'évolution de l'architecture castrale normande depuis sa construction au XI<sup>e</sup> siècle, s'adaptant, aux cours des siècles à différents usages, d'abord place-forte du duché normand au Moyen Âge puis demeure résidentielle qui fut le lieu de la première représentation, au XVII<sup>e</sup> siècle, de la pièce de Pierre Corneille *La Toison d'Or*,

**arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâtis et non bâtis du Vieux château du Neubourg (Eure) à savoir :

- l'ancien château et la Maison neuve attenante au logis, y compris ses extensions ;
- l'ensemble des dispositifs défensifs, courtines, portes et tours ;
- les sols de la basse-cour et des fossés situés entre la rue de Brionne et la place du Château au sud, le front bâti à l'est et la limite des anciens fossés, à l'exclusion des éléments édifiés au XX<sup>e</sup> siècle ;

le tout situé sur une partie des parcelles n°89 et 91, l'ensemble des parcelles n° 92 et 93, et une partie du domaine public non cadastré, de la section AV du cadastre de la commune de Le Neubourg (Eure), d'une contenance respective de 2442 m<sup>2</sup>, 1561 m<sup>2</sup>, 430 m<sup>2</sup>, 4572 m<sup>2</sup> et 7690 m<sup>2</sup>, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- en ce qui concerne la parcelle n° 93, contenant la Maison neuve, à l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE, n° de SIREN 720500206, représenté par le directeur général, M. Gilles GAL, par acte devant maître Adrien PATY, notaire à LE NEUBOURG (Eure), en date du 20 décembre 2016 publié au bureau du service de la publicité foncière de Louviers I (Eure) le 21 décembre 2016, volume 2016P, n°3084 ;

- en ce qui concerne les parcelles n°89, 91 et 92, à la commune de Le NEUBOURG, n° SIREN 212704282, par acte passé devant maître Richard BERNIER, notaire à LE NEUBOURG (Eure), en date du 28 juillet 2011 et publié au bureau du service de la publicité foncière de Louviers I (Eure), le 8 septembre 2011, volume 2011P, n°2386 ;

- en ce qui concerne la partie du domaine public non cadastré, à la commune de Le NEUBOURG.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 juillet 2002 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le préfet de région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Pour le ministre et par délégation  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés



Emmanuel ÉTIENNE



L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Lure au cours de sa séance du 28 Juin 1933.....

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

..... L'avenue d'arbres qui relie le Château du Champ de Bataille à la ville de Neubourg (Lure) inscrite au plan cadastral sous le N° 2 section A.....

& appartenant à M. Victor Bellavine architecte expert 43 rue de la Pierre Chaumont, à Conches en Ouche.....

est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Neubourg et à M. Victor Bellavine.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1934

PAR DÉLÉGATION :

Le Directeur Général des Beaux-Arts  
Georges HUISMAN

pour ampliation.

LE CHEF DU BUREAU  
des SITES et de l'URBANISME

T.S.V.P.

174-385-J. 4608-31. [35541]



SITE INSCRIT  
au titre de l'article L 341-1  
du code de l'environnement



L'AVENUE D'ARBRES AU  
NEUBOURG, SAINTE-  
OPPORTUNE-DU-BOSC  
(si)

Décision : Arrêté ministériel  
Date : 13/04/1934  
Code : 27127

- Emprise du site
- Limite communale
- Limite de division cadastrale
- Limite de parcelle
- Bâtiment

Données :  
IGN BD Parcelaire 2018  
IGN Vieux Plans (VMS)  
DREAL NORMANDIE  
Production :  
LE 27/09/2019 - DREAL-NORMANDIE

